

Nombre de captures autorisées

Salmonidés (**truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun**) : 6 par jour et par pêcheur.
Carnassiers (**brochet, sandre, black-bass**) : 5 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum et 3 sandres maximum.

Tailles minimales de captures



Plans d'eau gérés par la fédération

Première catégorie

Ambazac (24 ha), Bussière-Galant (5 ha), Châteauneuf la Forêt (12 ha), Folles-Laurière (25 ha), Ladignac le Long (9 ha), La Jonchère (3 ha), Limoges-Uzurat (8 ha), La Pouge (35 ha), Saint-Germain les Belles (3 ha), Saint-Mathieu (14 ha), Saint-Paul (2 ha), Saint-Yrieix la Perche (10 ha).

Deuxième catégorie

Artige (23 ha), Bujaleuf Sainte-Hélène (56 ha), Chauvan (30 ha), Fleix (34 ha), Langleret (10 ha), Le Palais (45 ha), Martineix (21 ha), Saint Marc (130 ha), Larron (70 ha), Saint-Pardoux (330 ha), Vassivière (1035 ha), Villejoubert (36 ha).

Réglementation particulière

• **Bessines-Sagnat** (22 ha) : ouvert toute l'année. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 14/03-11/10. Brochet : 01/01-25/01 et 01/05-31/12. Sandre : 01/01-25/01 et 13/06-31/12. Black-bass : 01/01-25/01 et 04/07-31/12. Goujon : 13/06-31/12. Ecrevisses américaines (*Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus* et *Procambarus clarkii*) : toute l'année. Salmonidés (*truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun*) : 6 par jour et par pêcheur. Carnassiers (*brochet, sandre, black-bass*) : 5 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum et 3 sandres maximum. Pêche interdite pour cause de déversements : 12-13 mars, 2-3 avril, 21-22 mai, 18-19 juin, 24-25 septembre. Postes de pêche de la carpe de nuit, réservation auprès de l'AAPPMA au 07 87 62 16 45. Voir règlement sur place.

4

• **Rochechouart** (7 ha) : ouverture anticipée du 07/03 au 08/03. Puis ouverture générale du 14/03 au 11/11 inclus. Durant cette période, la pêche est autorisée : les week-ends du vendredi 12h au lundi 12h (sauf les vendredis de lâchers de truites : 22/05 - 19/06 - 25/09) ; les mercredis après-midi ; les jours fériés ; tous les jours du 25/04 au 10/05 (vacances de Pâques) et du 01/07 au 31/08 (vacances d'été). Fermeture exceptionnelle pour cause de manifestations : du 04 au 06/04 (week-end de Pâques), 14/05 (Ascension) et 14/07. Postes de pêche de la carpe de nuit : sur réservation, voir numéros affichés sur place. Voir règlement sur place.

• **Peyrat le Château** (8 ha) : ouverture du 14/03 au 11/10. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 14/03-11/10. Brochet : 01/05-11/10. Sandre et goujon : 13/06-11/10. Black-bass : 04/07-11/10. Ecrevisses américaines (*Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus* et *Procambarus clarkii*) : 14/03-11/10. Salmonidés (*truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun*) : 6 par jour et par pêcheur. Carnassiers (*brochet, sandre, black-bass*) : 2 par jour et par pêcheur. Pêche interdite pour cause de déversements : 12-13 mars, 2-3 avril, 21-22 mai, 18-19 juin, 24-25 septembre. Voir règlement sur place.

Rappel :

la vignette du Club Halieutique n'est plus obligatoire pour pêcher sur les plans d'eau gérés par la fédération, à l'exception de Saint-Pardoux, Vassivière et Saint Marc.

Cours d'eau de 2^e catégorie

Vienne, en aval de la confluence avec la Maulde ;
Maulde, en aval du pont de Grélenty ;
Briance, en aval de sa confluence avec la Roselle ;
Gartempe, en aval du pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), D 203 ;
Vincou, en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac ;
Brame, en aval du pont de Beaubeyrot, D 942 ;
Glane, en aval du pont du Dérot, D 32a1 ;
Taurion, Chaume, Benaize, Asse, sur tout le département.

5

Cours d'eau de 1^{re} catégorie avec asticot autorisé

Sur les cours d'eau de 1ère catégorie, listés ci-après, l'asticot est autorisé comme esche à l'hameçon, mais reste interdit comme amorce.

Aixette, en aval du pont de la D 46 ;
Aurence, en aval du plan d'eau d'Uzurat ;
Brame, en aval du pont de la D 220 ;
Cane, en aval du pont de la D 39 ;
Gartempe, en amont du pont des Bonshommes (commune de Bessines) jusqu'à la D 203 ;
Glane, en aval du pont de la SNCF à Nieul ;
Gorre, en aval du pont dit "pont des Gentes", D 21A ter ;
Graine, en aval du pont de la D 675 à Rochechouart ;
Isle, en aval du pont de la D 59 ;
Issoire, en aval du pont de la D 4 ;
Loue, en aval du pont de la D 704 ;
Mazelle, en aval du pont de la D 39 ;
Ruisseau du Palais, en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle ;
Semme, en aval du pont de la D 220 ;
Tardoire, en aval du pont de la D 699 ;
Vayres, en aval du pont de la D 675 allant de Vayres à Rochechouart ;
Vincou, en aval du pont de Montsigout sur la D 711.

Par conséquent, tous les autres cours d'eau non cités dans les listes précédentes sont classés en 1^{re} catégorie piscicole stricte (asticot interdit).

Réserves temporaires de pêche

La pêche par tous procédés est interdite sur les parties de cours d'eau suivantes :

- la Gorre entre Gorre et Saint-Laurent sur Gorre ;
- l'Aixette à Rilhac-Lastours ;
- la Vienne à Saint-Junien au moulin Pelgros.

Les limites amont et aval sont matérialisées sur place par des panneaux.

Les espèces nuisibles

Certains poissons, crustacés ou grenouilles sont déclarés nuisibles par le Code de l'Environnement. Ces espèces sont en effet "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" dans nos cours d'eau et plans d'eau. Elles doivent obligatoirement être tuées dès leur capture. Elles ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ou transportées vivantes sous peine d'amende (art. L. 432-10 et R. 232-3 du Code de l'Environnement).

Les plus courantes sont :

- le poisson chat *Ictalurus melas* ;
- la perche soleil *Lipomis gibbosus* ;
- l'écrevisse de Californie *Pacifastacus leniusculus** ;
- l'écrevisse américaine *Orconectes limosus** ;
- l'écrevisse de Louisiane *Procambarus clarkii*.

* Seules ces deux espèces peuvent être transportées vivantes mais en aucun cas remises à l'eau.

6

En 1^{re} catégorie, les brochets, perches, sandres et black-bass sont déclarés indésirables. Ils ne doivent en aucun cas être remis à l'eau (article L. 432-10 du Code de l'Environnement).

Heures légales de lever et de coucher du soleil pour 2015

La pêche est interdite plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

Les heures indiquées dans le tableau ci-dessous prennent en compte les horaires d'hiver et d'été. Vous ne pouvez donc pas pêcher plus d'une demi heure avant (pour le lever) ni plus d'une demi heure après (pour le coucher) les horaires indiqués dans le tableau ci-dessous.

Date	Lever	Coucher
03 janvier	8 h 36	17 h 22
10 janvier	8 h 34	17 h 30
17 janvier	8 h 31	17 h 39
24 janvier	8 h 25	17 h 48
31 janvier	8 h 18	17 h 58
07 février	8 h 09	18 h 09
14 février	7 h 59	18 h 19
21 février	7 h 48	18 h 29
28 février	7 h 36	18 h 39
07 mars	7 h 23	18 h 49
14 mars	7 h 10	18 h 58
21 mars	6 h 57	19 h 08
28 mars	6 h 43	19 h 17
04 avril	7 h 30	20 h 26
11 avril	7 h 17	20 h 35
18 avril	7 h 04	20 h 45
25 avril	6 h 52	20 h 54
02 mai	6 h 41	21 h 03
09 mai	6 h 31	21 h 12
16 mai	6 h 22	21 h 20
23 mai	6 h 15	21 h 28
30 mai	6 h 10	21 h 35
06 juin	6 h 06	21 h 41
13 juin	6 h 04	21 h 45
20 juin	6 h 04	21 h 48
27 juin	6 h 06	21 h 49

Date	Lever	Coucher
04 juillet	6 h 10	21 h 47
11 juillet	6 h 15	21 h 44
18 juillet	6 h 22	21 h 39
25 juillet	6 h 29	21 h 32
01 août	6 h 37	21 h 24
08 août	6 h 45	21 h 14
15 août	6 h 54	21 h 03
22 août	7 h 03	20 h 52
29 août	7 h 11	20 h 39
05 septembre	7 h 20	20 h 26
12 septembre	7 h 28	20 h 12
19 septembre	7 h 37	19 h 59
26 septembre	7 h 46	19 h 45
03 octobre	7 h 55	19 h 32
10 octobre	8 h 04	19 h 19
17 octobre	8 h 13	19 h 06
24 octobre	8 h 23	18 h 54
31 octobre	7 h 33	17 h 43
07 novembre	7 h 42	17 h 33
14 novembre	7 h 52	17 h 25
21 novembre	8 h 02	17 h 18
28 novembre	8 h 11	17 h 13
05 décembre	8 h 19	17 h 10
12 décembre	8 h 26	17 h 10
19 décembre	8 h 31	17 h 11
26 décembre	8 h 35	17 h 15

7